

Séance du 16 décembre 2020

Nombre de membres		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	54

L'an deux mille vingt et le seize décembre à vingt heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I. "Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de Monsieur Nicolas MELIET, Président.

Objet de la délibération

Modification du RIFSEEP : Intégration des cadres d'emploi d'ingénieurs territorial et de techniciens territorial

Date de la convocation

09 décembre 2020

Date d'affichage

09 décembre 2020

Numéro de Délibération

2021 0003

Présents :

M. SCARAVETTI Henri, Mme NEGRINI Régine, Mme DHAINAUT Annie, M. LAFFORGUE Mathieu, M. TIMOTHE Frédéric, M. CARRE Michel, M. GOURGUES Gérard, MME PENA Roselyne, M. LABARBE Lucien, M. SAINT MARTIN Joël, M. PHILIP Alain, Mme LABORDE NOYER Martine, M. DONA Edouard, Mme LABORDE Marie Clémence, M. JAUMAIN Jérôme, M. GABAS Michel, Mme ARSLANIAN Geneviève, M. QUINTILLA Christophe, M. ESPIAU Joël, M. RENARD Jean Pierre, M. JORIEUX Michel, MME COLLADELO Marie Claire, Mme PETITJEAN Marion, M. BELLOT Daniel, M. ALBINET David, M. AXMANN Roland, Mme TOURNIER Elisabeth, M. BEGUE Christophe, M. TOURNE Jean Pierre, Mme TUMELERO Hélène, M. LUSSAGNET Wilfried, M. MELIET Nicolas, M. CAZZOLA Bruno, M. LAFORE Michael, Mme ESPERON Patricia, M. DUBOUCH Joël, Mme PINSOLLES Nicole, M. MEYROUS Jérôme, M. MINIAYLO Pierre, M. BENJADDI Miloud, M. CECEILLE Gérard, M. BEZERRA Gérard, Mme MONDIN SEAILLES Christine, M. LANSMANT Sébastien, Mme LANEQUE Valérie, M. FASOLO Robert, Mme LACAVE Delphine, DURAND Georges Manuel, M. GIACOMAZZI Stéphane, Mme CHIVA Amandine.

Excusés ayant donné procuration :

M. FALTRAUER Franck ayant donné procuration à Mme ARSLANIAN Geneviève.

Excusés remplacés par :

M. LABURTHE Michel remplacé par M. BLAYA Bruno, Mme BRIANE Huguette remplacée par M. TOUYAROU Bruno, M. BOUE Guy remplacé par M. ROUILHES Michel

Absents excusés :

M. LAMORT Pierre, M. MONTARET Jérôme.

Absents :

M. BEYRIES Philippe, M. CAZES Jérôme, M. ROBERT François, Mme MONGIS Nadine, Mme ELLENA Aimé, Mme GAUCHE Laureta, Mme DELLA VALLE Valérie, M. MAO Jean-Pierre, M. FERNANDEZ Xavier, Mme DESPAX Nelly.

Acte rendu exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de CONDOM

Le 03/02/2021

et publication ou notification

Du 03/02/2021

Le Président,



Nicolas MELIET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-253200240-20210203-2021-0003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2021

Affichage 04/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président expose au Comité que **le décret n° 2020-182 du 29 février 2020** modifie le décret n°91-875 relatif au régime indemnitaire qui établit, en matière de régime indemnitaire, les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce décret sert de référence notamment pour l'application du RIFSEEP.

En effet, pour rappel, certains cadres d'emplois n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP car en attente de la parution des arrêtés correspondants à l'Etat.

Le décret du 29 février 2020 dans son annexe 1, actualise le tableau des équivalences afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire et son annexe 2, établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant déjà du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la FPT non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP. Il permet d'intégrer notamment les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

VU la délibération en date du 10 janvier 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du SAT ;

VU la délibération du 22 juillet 2019 modifiant le RIFSEEP,

VU l'avis du Comité technique en date du 25 janvier 2021 ;

VU le tableau des effectifs ;

Décide, à l'unanimité,

- d'intégrer les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux au RIFSEEP comme suit, tout en maintenant les modalités d'applications prévues dans la délibération du 10 janvier 2018.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsabilité de direction générale	22 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	20 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	16 000 €	25 500 €
Groupe 4	Expertise et/ou expérience	13 000 €	20 400 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsabilité de direction générale	22 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	20 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	16 000 €	25 500 €

- **Catégories B**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux et dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	11 000 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, responsabilité de projet	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	9 000 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, responsabilité de projet	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	9 000 €	14 650 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	5 000 €	10 800 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	9 000 €	11 340 €
Groupe 2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	5 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

D.- LA Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

F.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence).

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité).

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation retenus pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

• **Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	Responsabilité de direction générale	1 540 €	6 390 €
Groupe 2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	1 400 €	5 670 €
Groupe 3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	1 120 €	4 500 €
Groupe 4	Expertise et/ou expérience	910 €	3 600 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsabilité de direction générale	1 540 €	6 390 €
Groupe 2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	1 400 €	5 670 €
Groupe 3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	1 120 €	4 500 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAI
Groupe 1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	770 €	2 380 €
Groupe 2	Expertise, responsabilité de projet	700 €	2 185 €
Groupe 3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	630 €	1 995 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux et dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	770 €	2 380 €
Groupe 2	Expertise, responsabilité de projet	700 €	2 185 €
Groupe 3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	630 €	1 995 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	420 €	1 260 €
Groupe 2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	350 €	1 200 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIR
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	420 €	1 260 €
Groupe 2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	350 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le CIA fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence).

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée le CIA n'est plus versé. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

V. Voie de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré,

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Fait à EAUZE, le 2 février 2021

Le Président,

